FICHE TECHNIQUE D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE SALLE DE MACHINES A SOUS

1- LES GENERALITES

Seuls les promoteurs titulaires d'une autorisation ou une licence d'exploitation d'un établissement de machines à sous en cours de validité peuvent solliciter l'autorisation d'ouverture d'une salle de machines à sous.

2- LA COMPOSITION DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE SALLE DE MACHINES A SOUS

- une demande d'autorisation d'ouverture d'une salle de machines à sous adressée au Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- la quittance du droit de timbre spécial d'un million (1 000 000) de francs CFA délivrée par la recette compétente chargée de l'enregistrement et du timbre ;
- une (1) copie de l'autorisation ou la licence d'exploitation d'un établissement de machines à sous ;
- l'avis du Maire de la commune d'implantation de la salle ;
- les titres d'occupation des locaux notamment, un titre foncier, un contrat de bail dûment enregistré ou une autorisation du bailleur devant se conclure en contrat de bail après obtention de l'autorisation ;
- un état (nombre, caractéristiques) des machines à installer et toute documentation technique décrivant les références techniques des appareils et matériels à utiliser et les règles de fonctionnement des jeux qu'ils sous-tendent.

3- LA PROCEDURE D'OUVERTURE D'UNE SALLE DE MACHINES A SOUS

La procédure d'ouverture d'une salle de machines à sous se déroule en deux (2) étapes successives, à savoir (i) l'autorisation d'aménagement et (ii) l'autorisation d'ouverture.

i- L’autorisation d’aménagement d’une salle de machines à sous

- Les conditions d’aménagement

Les machines à sous doivent être installées dans des locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Les machines à sous doivent êtres installées prioritairement au sein des casinos ou dans des hôtels ayant au minimum trois (3) étoiles.

A défaut d’être installées au sein des casinos ou dans des hôtels de trois (3) étoiles, les machines à sous peuvent être installées dans des salles ayant une superficie d’au moins trente (30) mètres carrés.

Chaque salle de machines à sous doit être située à une distance minimale de trois cents (300) mètres des lieux de cultes, des établissements scolaires ou de santé, des marchés ou de tout autre endroit inapproprié dont l’appréciation incombe aux Ministres chargés des Finances et de la Sécurité.

Une distance minimale de trois cents (300) mètres doit être observée entre deux (2) salles de machines à sous.

- L’autorisation d’aménagement

L’autorisation d’aménagement est accordée après une ou des visite (s) concluante (s) d’identification du site (salle) diligentée par les représentants des Ministres chargés des Finances et de la Sécurité.

La visite d’identification consiste à s’assurer que les distances suivantes sont observées :

- trois cents (300) mètres au moins entre la salle et les lieux de cultes, les établissements scolaires ou de santé, les marchés ou tout autre endroit inapproprié dont l’appréciation incombe aux Ministres chargés des Finances et de la Sécurité ;

- trois cents (300) mètres au moins entre la salle et les salles de machines à sous voisines.

Aussi, la visite d'identification consiste à s'assurer que la salle a une superficie d'au moins trente (30) mètres carrés.

L'autorisation d'aménagement donne droit de procéder à l'aménagement de la salle et à l'installation des machines à sous conformément aux normes établies.

Après avoir installé les machines à sous, le requérant saisit la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers pour vérifier les installations. Si les installations sont conforment aux normes de sécurité-incendie, la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers délivre un certificat ou procès-verbal de conformité.

ii- L'ouverture effective d'une salle de machines à sous

- **Conditions d'ouverture**

A l'issue de l'aménagement de la salle et de l'installation des machines à sous, le requérant, par correspondance, informe le Ministre chargé des Finances que les installations ont été réalisées et l'invite par conséquent, à effectuer une visite de conformité. A sa correspondance, les pièces ou documents complémentaires suivants doivent être joints :

- une copie de l'autorisation d'aménagement de la salle de machines à sous ;
- un état des machines installées (nombre, caractéristiques technique) ;
- le certificat ou le procès-verbal de conformité délivré par la Brigade Nationale de Sapeurs Pompiers.

L'autorisation d'ouverture n'est délivrée qu'après une visite concluante de conformité effectuée par les Ministères chargés des Finances, de la Sécurité et de la Protection civile.

La visite de conformité consiste à s'assurer que le local choisi répond aux normes de sûreté, de sécurité-incendie et de commodité conformément aux règlements en vigueur notamment le respect des conditions d'accès aux salles de jeu, celles régissant l'ouverture des endroits recevant du public et celles relatives à la disposition des machines à sous à l'intérieur de la salle.

- **L'autorisation d'ouverture**

En définitive, l'autorisation d'ouverture ne sera délivrée qu'après les visites concluantes d'aménagement et de conformité. Elle donne droit pour l'exploitation de la salle de machines à sous.

NB : L'inobservation des conditions ci-dessus édictées entraîne la non-délivrance de l'autorisation d'aménagement ou de l'autorisation d'ouverture selon le cas. Toutefois, la levée des réserves émises par les ministères chargés des Finances et de la Sécurité lors des visites d'identification ou de conformité ne peut intervenir qu'en cas de satisfaction de celles-ci.